

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1825 - 18 novembre 1993 - 5 F

D 1825 HAÏTI: LA FRUSTRATION DU 30 OCTOBRE 1993

Considérant l'accord qu'il avait signé le 3 juillet 1993 à New-York (cf. DIAL D 1793) comme un "chiffon de papier", le général Cédras est arrivé à ses fins: empêcher le retour du président constitutionnel prévu pour le 30 octobre 1993, en se livrant à des manoeuvres dilatoires et en favorisant la terreur dans le pays (cf. DIAL D 1814). Non content de défier l'ONU et l'opinion internationale, l'auteur du coup d'Etat du 30 septembre 1991 a de plus réussi à bloquer le débat politique interne pour le retour à la normalité tel qu'il avait été réglé par le "Pacte de New-York" du 16 juillet 1993.

Parallèlement, l'étrange silence de l'épiscopat haïtien continue sur la situation et les assassinats de personnalités haïtiennes et de gens du peuple. Seule la conférence des religieux a le courage de parler (cf. DIAL D 1818). Elle a recommencé le 25 octobre dernier.

Ci-dessous, textes du Pacte de New-York et de la Conférence haïtienne des religieux.

Note DIAL

1. Texte intégral du Pacte de New-York (16 juillet 1993)

1 - Dans l'esprit de l'Accord de Governor's Island du 3 juillet 1993, les forces politiques et les blocs parlementaires signataires du présent accord s'engagent à observer une trêve politique visant à assurer une période de transition stable et pacifique. La durée de cette trêve est de six mois à partir de la signature du présent document. Son objectif est de créer, dans l'ensemble du pays, un climat d'apaisement devant faciliter le travail du gouvernement de concorde nationale. Les signataires appellent donc les secteurs sociaux à mettre fin à toute forme de violence.

2 - Les forces politiques et les blocs parlementaires:

a) s'engagent à s'abstenir de déposer, pendant cette période, toute motion de censure contre le nouveau gouvernement de concorde nationale, tout autant que le pouvoir exécutif respecte strictement la Constitution et les lois de la République; et s'engagent à garantir le quorum par leur présence et à ne pas faire obstacle aux travaux du Parlement;

b) appellent les Forces armées d'Haïti à respecter l'accord signé le 3 juillet à Governor's Island;

c) demandent qu'il soit mis fin aux pratiques arbitraires d'où qu'elles viennent, notamment aux arrestations illégales, tortures corporelles, disparitions, assassinats politiques et vengeances personnelles;

d) s'engagent à obtenir la libération immédiate de toute personne arrêtée pour délit d'opinion et à faire réviser, selon une procédure accélérée, le statut des prisonniers dans l'ensemble du territoire national;

e) s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- f) s'engagent, en attendant l'établissement de l'Office de la protection du citoyen, à promouvoir la création d'une commission de réparation pour les victimes du coup d'Etat;
- g) s'engagent à s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à la violence ou troubler la transition vers la démocratie;
- h) s'engagent à promouvoir la réforme immédiate du système judiciaire.

3 - Les forces politiques et les blocs parlementaires, en vue d'assurer le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel:

- a) invitent le président de la République à désigner le plus tôt possible le nouveau premier ministre de concorde nationale, en conformité avec la Constitution;
- b) s'engagent à assurer la ratification du choix du nouveau premier ministre, conformément à la Constitution, dans les plus brefs délais.

4 - Les forces politiques et les blocs parlementaires s'engagent à faire voter, selon une procédure d'urgence, les lois suivantes:

- a) loi portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des Forces de police, conformément à l'article 263 de la Constitution;
- b) loi relative à l'amnistie;
- c) loi relative à l'abolition de toute force paramilitaire, conformément à l'article 263-1 de la Constitution;
- e) loi portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen;
- f) loi sur les collectivités territoriales;
- g) loi sur l'administration pénitentiaire;
- h) loi portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de la commission de conciliation) loi sur la réforme et l'autonomie de l'Université.

5 - Le pouvoir exécutif, dans le cadre de ses attributions, pourra entamer la procédure de révision des divers décrets et décisions allant du 30 septembre 1991 au 3 juillet 1993, qui ne seraient pas conformes à la Constitution en vigueur, en priorité l'arrêté n° 101 du 7 décembre 1992 établissant le Conseil électoral permanent d'exception.

6 - La solution de la crise politique et l'apaisement social du pays supposent que soit trouvée une solution au problème de la présence au Parlement de citoyens issus des élections contestées du 18 janvier 1993. A cet effet, il a été convenu que les parlementaires élus au cours de ces élections s'engagent à ne pas faire obstacle au fonctionnement de l'institution parlementaire et s'abstiennent volontairement de siéger au Parlement jusqu'à ce que soit rendu le verdict de l'institution constitutionnelle habilitée à connaître de ce litige.

En tenant compte du fait que, conformément au paragraphe 4 du présent accord, la loi créant la Commission de conciliation doit être adoptée dans les meilleurs délais après l'installation du gouvernement de concorde nationale, il a été convenu de soumettre à ladite commission, une fois établie, ce dossier litigieux.

Les Nations unies et l'OEA s'engagent à apporter leur contribution technique et juridique à l'élaboration de la loi créant la Commission de conciliation et à sa mise en oeuvre par la mise à disposition de deux experts.

Il a été convenu aussi que cette commission sera la seule instance du pays appelée à se prononcer d'une façon définitive sur cette question.

Fait au siège des Nations unies à New-York, le 16 juillet 1993

2 - Message de la Conférence haïtienne des religieux (25 octobre 1993)

La récente lettre encyclique du pape Jean-Paul II, Veritatis Splendor, est consacrée à des questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Eglise. Elle touche divers domaines comme

la famille, la société, l'économie, la politique. La crise politique aiguë que traverse notre pays nous a poussés à y chercher quelque lumière que nous voudrions partager avec vous.

L'encyclique projette un faisceau signifiant sur les rapports de la morale et des pratiques politiques. Un point surtout a retenu notre attention: *"Dans le domaine politique, écrit le pape (...) le refus de moyens équivoques ou illicites pour conquérir, conserver et accroître à tout prix son pouvoir (... constitue un principe qui s'enracine) dans la valeur transcendante de la personne et dans les exigences morales objectives du fonctionnement des États. Quand on ne l'observe pas, le fondement même de la convivialité politique fait défaut, et toute la vie sociale s'en trouve progressivement compromise, menacée et vouée à la désagrégation."* (Veritatis Splendor, 101). Nous voici invités aujourd'hui à examiner certaines pratiques politiques en cours dans notre pays à la lumière de cette éclatante vérité.

I. Sur l'amnistie, que d'aucuns considèrent comme le noeud gordien de la crise, nous affirmons ceci:

1) Toute amnistie vise à diminuer les tensions sociales. Elle ne peut cependant combler les attentes de la société que dans le cadre strict de la Constitution votée par le peuple haïtien.

2) Elle laisse intacts les droits imprescriptibles de tout citoyen à chercher réparation aux dommages subis.

3) Les bénéficiaires de l'amnistie ne peuvent en définir les termes et limites, car l'amnistie est toujours une faveur non méritée.

4) L'amnistie se réfère toujours à une action illégale et notoirement publique.

Si ces principes ne sont pas suivis, loin de calmer les esprits, l'amnistie augmentera au contraire la crainte, les divisions et le goût de vengeance.

Notre Constitution de 1987 réserve au Président de la République le droit exclusif d'accorder une amnistie par arrêté. Aucune autre instance, aucune institution nationale ne peut émettre ni proposer une loi qui prescrive une amnistie. La Constitution nationale ne leur accorde pas ce droit, et l'article III, qui parle "d'intérêt public" ne saurait en rien infirmer un refus aussi net. Le Parlement ne peut donc légiférer que sur les modalités d'application de l'arrêté d'amnistie.

Le Président, qui seul peut délivrer le décret d'amnistie, est aussi tenu par les limites fixées par la Constitution. Celle-ci prévoit que l'amnistie ne concerne que les délits politiques, non les crimes de droit commun. Si ces crimes ne sont jamais jugés ni punis, la réconciliation nationale ne pourra fleurir.

En Haïti, une loi fondamentale sur l'amnistie a été votée en 1860 et modifiée en 1906. Elle fournit la base du présent arrêté d'amnistie. Exiger une amnistie pour tous les délits jusqu'à la date de publication de l'arrêté est un non sens. Cela ouvrirait la voie à de futurs crimes qui resteraient impunis.

Se servir de la question de l'amnistie pour introduire d'autres délais à une sortie de crise est bien un acte politique IMMORAL.

II. Dans une situation de conflits politiques, si les deux parties en cause signent devant témoins un accord, et que l'une ou l'autre ne respecte point sa parole, ceci aussi est un acte politique IMMORAL.

Nous reconnaissons certes la complexité de la crise. Si le témoignage d'une belle solidarité internationale nourrit notre espérance, nous dénonçons aussi les forces étrangères aujourd'hui manifestes qui continuent d'apporter leur soutien aux acteurs du coup d'Etat. ceci aussi est une IMMORALITE politique.

III. Aujourd'hui nous convions tous les fils du pays à prendre leurs responsabilités devant l'histoire.

Vous tous qui avez un pouvoir réel de décision sur la scène politique, nous vous supplions de réfléchir à la lumière de votre conscience morale. Quel goût vous laissent ces deux années de bluffs, de manoeuvres, de mensonges, de massacres, de fallacieuses promesses, de corruption, de dérobades? N'est-ce point la saveur amère du fiel, le goût du sang, de la vengeance et de la mort?

. Quel pays voulons-nous laisser à nos enfants?

. De quelles valeurs hériteront-ils?

. Quelle place leur sera réservée dans l'histoire de l'humanité?

. Voulons-nous les voir planter à nouveau en terre haïtienne ces grains d'actes immoraux qui leur sont offerts aujourd'hui en exemples?

La vie que vous cherchez pour votre seul intérêt, de façon égoïste et cruelle, offrez-la donc en plénitude à vos propres enfants et à tous les citoyens, afin que le pays vive et ne meure point.

Et vous autres, jeunes, paysans, travailleurs, professionnels, fils de la même patrie haïtienne, qui vivez aujourd'hui dans l'épouvante et la misère, ne laissez point cette chape de terreur, qui s'est abattue sur le pays, ternir la conscience de votre valeur de citoyens de cette terre qui est le nôtre et dont vous êtes le "bâton de vieillesse".

Le corps de la nation, c'est vous, le peuple vivant. Aujourd'hui, c'est vrai, votre voix est bâillonnée, vous ne pouvez rendre manifestes vos pensées, vos convictions, votre espérance, votre colère intérieure; tenez bon cependant, pour que l'heure de délivrance vous trouve profondément enracinés en terre haïtienne et qu'ensemble vous redonniez vie à notre pays. Nos branches tombées serviront d'engrais à l'arbre pour un nouveau demain.

Car cet interminable vendredi-saint doit bien ouvrir un dimanche de Pâques. Jésus libérateur nous accompagne toujours, il ouvre la voie. Que ces convictions de notre foi nous soutiennent tous.

Port-au-Prince, le 25 octobre 1993

(Diffusion DIAL)

Abonnement annuel: France 385 F - Etranger 430 F - Avion Am. latine 500 F - USA-Canada-Afrique 470 F

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441